

ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DU FINISTÈRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sommaire

TITRE I – COMITE DIRECTEUR

Article 1 – Élection des membres.....	3
Article 2 – Candidature.....	3
Article 3 – Scrutin et vote.....	3
Article 4 – Convocation.....	3
Article 5 – Fonctionnement.....	4
Article 6 – Procès verbal.....	4
Article 7 – Appel / Ordre du jour.....	4
Article 8 – Délibérations.....	5
Article 9 – Élection du bureau.....	5
Article 10 – Commissions.....	5
Article 11 – Démissions.....	6

TITRE II – DISCIPLINE, SANCTION

Article 12 – Expression.....	7
Article 13 – Exclusion d'un adhérent pour faute.....	7
Article 14 – Radiations.....	7
Article 15 – Remboursement de la cotisation.....	8
Article 16 – Ré-adhésion.....	8

TITRE III – ACTIVITÉS

Article 17 – Activités sportives, culturelles et d'entraides.....	9
---	---

TITRE IV – ASSURANCES

Article 18 – Assurances.....	10
------------------------------	----

TITRE V – ADHÉSIONS

TITRE VI – RESPONSABLES DE SECTIONS OU D'ACTIVITÉS

Article 19 – Les responsables de sections ou d'activités.....	12
---	----

TITRE VII – VOLET FINANCIER

Article 20 – Point sur les finances.....	13
Article 21 – Ressources de l'association.....	13
Article 22 – Frais des bénévoles.....	13
Article 23 – Engagement des dépenses.....	13

TITRE VIII – DÉCLARATION A LA CNIL

Article 24 – Déclaration.....	14
-------------------------------	----

Article 25 – Durée de conservation.....	14
Article 26 – Destination des informations.....	14

TITRE IX – DONS ET AVANTAGES

Article 27 – Séjours gratuits.....	15
Article 28 – Personnes à mobilités réduites.....	15
Article 29 – Avantage pour les bénévoles.....	15

TITRE X – LE RÈGLEMENT

Article 30 – Élaboration.....	16
Article 31 – Contenu.....	16
Article 32 – Valeur juridique.....	16
Article 33 – Approbation.....	16

ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DU FINISTÈRE – 29

TITRE I – COMITE DIRECTEUR

Article 1 – Élection des membres

Les membres du Comité directeur sont élus conformément à l'article 9 des Statuts. Ils entrent en fonction le lendemain de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé.

Article 2 – Candidature

Le président de l'ASCE porte à la connaissance des membres du comité de direction sortants rééligibles et ceux qui ont démissionné ou ne souhaitent pas se représenter. Il sollicite des candidatures. Les candidatures spontanées doivent être reçues au moins 10 jours avant l'assemblée Générale.

Article 3 – Scrutin et vote

La liste des candidatures portant la mention « Bulletin de Vote » sera envoyé à tous les membres titulaires de l'Association avec la convocation et l'ordre du jour de l'assemblée Générale.

Les bulletins sont apportés à l'assemblée Générale et distribués aux participants. Ils sont ensuite recueillis et joints à ceux retournés et reçus préalablement au Secrétariat, la veille au moins du scrutin. Le dépouillement du scrutin est assuré par un membre du Conseil, assisté de deux assesseurs. Le résultat est annoncé par le président-e aussitôt qu'il est connu.

Les votes par procuration, pour être valides, doivent porter uniquement mention du numéro d'adhérent. Le numéro d'adhérent étant vérifié par le responsable des adhésions.

Le candidat élu sur le poste (dernier sur la liste) d'un membre démissionnaire est élu pour la durée restante du mandat (respect du renouvellement par tiers).

Les bulletins de vote seront présentés par ordre alphabétique des candidats.

Article 4 – Convocation

Conformément à l'article 12 des statuts.

« Le comité directeur se réunit en tant que de besoin, entre 4 et 12 réunions par an. Il peut se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir. Le pouvoir est nominatif. Ce pouvoir ne peut être utilisé que pour les questions inscrites à l'ordre du jour initiale.

Les compte-rendus sont signés par le président et le secrétaire général ; ils sont archivés sur le registre prévu à cet effet ».

Article 5 – Fonctionnement

Les réunions de bureau sont présidées par le président ou en son absence par un vice-président. Chaque membre du comité directeur peut demander l'inscription d'une ou plusieurs questions complémentaires à l'ordre du jour (accompagnée éventuellement d'un rapport sur le sujet). A l'ouverture de la réunion du comité directeur, celui-ci décide si ces questions doivent être retenues ou non.

Les membres du comité directeur peuvent être chargés de missions spécialisées.

Aucune prise de position publique ne peut se faire au nom de l'association par un adhérent extérieur au comité directeur, sans l'accord préalable.

Article 6 – Procès verbal

Conformément à l'article 12 des statuts.

« Le comité directeur se réunit en tant que de besoin, entre 4 et 12 réunions par an. Il peut se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir. Le pouvoir est nominatif. Ce pouvoir ne peut être utilisé que pour les questions inscrites à l'ordre du jour initiale.

Les compte-rendus sont signés par le président et le secrétaire général ; ils sont archivés sur le registre prévu à cet effet. »

Ce procès-verbal est adressé par le secrétaire de séance, dès que possible, aux membres du comité directeur qui ont 15 jours pour faire part de leurs observations éventuelles. Si passé le délai, ce procès-verbal n'a pas fait l'objet d'observations, il est approuvé, signé par le président et le secrétaire général.

Si des observations sont faites qui, à l'estimation du secrétaire de séance, méritent d'être portées devant le comité directeur ou le bureau, le procès-verbal est diffusé mais non signé et le ou les paragraphes qui font l'objet d'observations sont signalés comme étant susceptibles d'être modifiés,

Le litige est alors porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité directeur ou du bureau. Après délibération, le procès-verbal rectifié est établi, approuvé, signé par le secrétaire général et le président.

Article 7 – Appel / Ordre du jour

Toute séance du comité directeur ou du bureau est ouverte par l'appel des membres, des excusés des absents, et le contrôle des pouvoirs. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les présences, absences, excuses et pouvoirs sont consignés au procès-verbal.

Après l'accomplissement de ces formalités, il est procédé à l'examen des questions prévues à l'ordre du jour, ainsi que celles retenues en début de séance.

Article 8 – Délibérations

Conformément à l'article 13 des statuts,

« Les votes ont lieu à la majorité simple des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. L'abstention ne compte pas dans le calcul des voix.

Chaque membre présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à bulletin secret si un membre du comité directeur en fait la demande. »

Le comité directeur prend ces délibérations à la majorité absolue des suffrages exprimés par leurs membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, le vote du président est prépondérant.

L'accueil à une réunion du comité directeur d'un consultant, invité en vertu de ses compétences ou de ses apports innovants, n'a pas voix délibérative.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si l'un des participants en exprime le souhait. Les résultats des votes sont portés au procès-verbal de la réunion sans indication des noms et qualités des votants.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre à une réunion de l'association. Il doit pour cela établir préalablement une procuration signée, qu'il peut envoyer au bureau ou faire présenter par son représentant. Un membre ne pourra pas représenter plus de deux autres membres.

Article 9 – Élection du bureau

L'élection du bureau a lieu lors de la première réunion du comité directeur qui suit l'assemblée générale. Les votes ont lieu à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les postes sont pourvus, fonction par fonction, dans l'ordre indiqué à l'article 14 des statuts.

« À chaque renouvellement des membres du comité directeur, ceux-ci élisent parmi eux un bureau composé de :

un(e) président(e)

un(e) secrétaire général,

un(e) trésorier(e),

Éventuellement complété par :

un(e) ou plusieurs vice-présidents(es) (possibilité d'un(e) premier(e) vice-président(e)),

un(e) secrétaire général adjoint(e),

un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions de président e et de trésorier(e) ne sont pas cumulables.

En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus jeune qui l'emporte.

Le bureau se réunit entre les sessions du comité directeur. Il peut s'adjoindre les conseillers techniques qu'il juge nécessaire. Le comité directeur accorde une délégation de pouvoirs au bureau, écrite et renouvelée chaque année, pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'ASCE 29. »

Article 10 – Commissions

Des commissions, créées par le comité directeur, et composées de membres du comité directeur ou d'experts participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions. Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un membre du comité directeur qui en dirige les travaux et reçoit du comité, à cet effet, toutes les délégations utiles.

Article 11 – Démissions

a) Démission simple : tout membre du comité directeur ne représentant pas sa candidature est démissionnaire en fin de mandat, soit trois ans à partir de son élection par l'assemblée générale.

b) Démission en cours de mandat: la démission de la fonction de membre du comité directeur en cours de mandat est manifestée par courrier simple adressée au président. Elle est effective dès la réunion suivante, qui l'inscrit à son procès-verbal. Le poste est pourvu à l'assemblée générale suivante pour la durée restante du mandat.

c) Radiation en cours de mandat: est considéré comme démissionnaire tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à 3 réunions de comité directeur consécutives. Sera également considéré comme démissionnaire tout membre du comité directeur qui n'aura pas assisté à au moins cinq réunions dans l'année (hors cas de longue maladie). La radiation est proposée par le comité directeur ou par le président et soumise au vote en séance et inscrite au procès-verbal. Elle est effective immédiatement, et communiquée à l'intéressé par courrier signé du président.

d) Radiation pour défaut de paiement de la cotisation: la fonction de membre du Codir étant subordonnée à la qualité de membre en exercice, tout membre du Codir est dûment averti par le président en cas de retard de paiement de sa cotisation. À défaut de régularisation dans les délais prévus à l'article 15 du présent règlement, l'intéressé est considéré comme démissionnaire. La radiation est immédiatement effective et inscrite au procès-verbal de la prochaine réunion.

TITRE II – DISCIPLINE, SANCTION

Article 12 – Expression

Les membres sont invités à la prudence lors des déclarations qu'ils pourraient faire en se réclamant de l'association. Il leur est notamment demandé de ne pas s'exprimer au nom de l'association s'ils n'en sont pas les représentants (membres du comité de direction et membres mandatés à cet effet).

Les représentants de l'association devront veiller à ne pas porter atteinte au crédit de l'association par leurs déclarations. Ils ne devront exprimer en tant que représentants officiels que les opinions de l'association et non leurs opinions personnelles et au besoin feront une démarcation claire entre celles-ci et celles-là. Ils devront notamment veiller à ne pas confondre leurs activités au sein de l'association avec celles au sein d'autres organisations, notamment politiques ou syndicales.

Article 13 – Exclusion d'un adhérent pour faute

Tout adhérent de l'association s'engage à respecter les statuts et le règlement de l'association. Un adhérent, par ses actions ou ses déclarations, ne devra pas entraîner un préjudice moral ou matériel à l'association.

Sont considérées comme fautes graves encourageant une décision d'exclusion :

- Tout adhérent ayant eu une attitude contraire à l'esprit défini par les statuts et règlement intérieur, d'une façon générale s'il a nui gravement à l'intérêt ou à l'image de l'ASCE ou de la FNASCE peut être radié.
- Tout comportement agressif répété, violent ou injurieux, observé dans le cadre de l'activité de l'association.
- Toute violation des lois en vigueur de la République française dans le cadre de l'activité de l'association.
- Tout vol, détournement de biens ou de fonds, dégradation ou perte de matériel.
- Toute diffamation publique de l'association, de ses publications ou de ses membres inscrits.
- Toute promotion du racisme, sexisme, de la xénophobie, de la pédophilie ou de toute forme de discrimination.
- La diffusion d'idées ou de propos relevant d'idéologie religieuse à caractère sectaire.
- Toute prise publique de position au nom de l'association sans en être un représentant.

Sans que cette liste soit limitative.

L'acte sera sanctionné en fonction de la gravité des faits. Un remboursement du matériel pourra être exigé. L'association ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tels actes commis par ses membres.

Article 14 – Radiations

Conformément à l'article 8 des statuts, l'adhérent mise en cause sera convoqué par courrier et aura la possibilité d'être auditionné par le comité directeur. Il devra se rendre à la convocation par ses propres moyens.

La radiation est prononcée à vie. Elle se fera, à la suite d'un vote du comité directeur. L'adhérent sera informé du résultat du vote par un courrier motivé. Le comité directeur se réserve le droit d'en informer la FNASCE et les associations qui lui sont affiliées. Il se réserve également la possibilité d'en informer l'ensemble des adhérents sous réserve d'une explication motivée et non-nominative.

Article 15 – Remboursement de la cotisation

Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut, en aucun cas, prétendre à un remboursement de sa cotisation.

Article 16 – Ré-adhésion

Lorsqu'un membre, après interruption ayant entraînée sa radiation, demande à revenir, il doit s'acquitter à nouveau du montant du droit d'entrée.

TITRE III – ACTIVITÉS

Article 17 – Activités sportives, culturelles et d'entraides

Conformément au tableau ci-dessous selon leur statut et selon le tableau de synthèse des droits d'accès des adhérents dans les statuts de l'ASCE 29

	Participer aux activités locales	Participer aux activités régionales	Participer aux activités nationales	Accès aux Unités d'Accueil	Aides locales	Aides régionales	Aides fédérales aux manifestations nationales
Membres actifs	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Membres extérieurs	OUI	OUI	OUI	OUI sans toutefois être prioritaire	OUI	OUI	OUI
Ayant-droits	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Membres honoraires	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI ou NON	OUI ou NON
Occasionnel	OUI	Choix de la région	NON	NON	NON	NON	NON
Bienfaiteur	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

Il est rappelé que la participation aux jeux proposés par la commission culture de la FNASCE est soumise aux règlements de chacun d'entre eux mais n'engagent généralement pas de frais. Dans le cas contraire, merci de revenir vers l'ASCE 29 étudier la situation et aider à y participer.

En revanche, pour les challenges nationaux, qui se déroulent sur la France entière, il est à noter que l'ASCE 29 prend à sa charge la moitié de l'inscription et les frais de transports dits collectifs. L'ASCE 29 se réserve le droit, en sus du règlement propre du challenge, de révision des montants si vous ne l'avez pas averti de votre inscription, ou en cas de déplacement individuel sur les lieux du challenge.

TITRE IV – ASSURANCES

Article 18 – Assurances

Toutes les ASCE sont couvertes de droit par les garanties collectives et individuelles faisant l'objet de contrats nationaux d'assurance. L'ensemble des documents relatifs aux contrats d'assurance sont disponibles sur le site internet de la FNASCE.

Les participants aux compétitions sportives doivent posséder :

- une carte d'adhérent avec photo
- un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive en cours de validité.

Ils devront s'en munir lors des disciplines rattachées à une fédération ou les manifestations de la FNASCE.

Les adhérents bienfaiteurs ne sont couverts que pour les activités auxquelles ils sont autorisés à participer. En aucun cas une personne extérieure, non adhérente, ne pourra prétendre être couverte par l'assurance de l'ASCE, en cas d'accident au cours de la pratique d'une activité à l'extérieur ou à l'intérieur de l'association.

Chaque unité d'accueil est couverte par une assurance multirisque habitation qui prend en compte les biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association, contre les vols, incendie, dégâts des eaux, etc... Les effets personnels ne sont pas garantis par le contrat, en cas de vol, même s'il y a effraction. C'est au demandeur de souscrire un contrat "villégiature" auprès de son assurance avant de partir en vacances.

TITRE V – ADHÉSIONS

Les cotisations doivent être réglées et l'adhérent est membre conformément à l'article 7 des statuts.

« L'association est constituée par tous les membres dont l'adhésion ou son renouvellement n'ont pas fait l'objet d'un refus par le comité directeur. Elle comprend cinq catégories :

des membres actifs,

des membres extérieurs,

des ayants-droit,

des membres honoraires,

des occasionnels.

Le nombre de ses membres est illimité »

TITRE VI – RESPONSABLES DE SECTIONS OU D'ACTIVITÉS

Article 19 – Les responsables de sections ou d'activités

Chaque responsable est tenu de veiller au statut d'adhérent des participants (carte d'adhérent) et de manière générale au respect du règlement intérieur dans leur domaine d'activité.

TITRE VII – VOLET FINANCIER

Article 20 – Point sur les finances

Autant que possible, un point sera fait tous les six mois sur la situation financière de l'association par le trésorier.

- État des finances par rapport au budget prévisionnel,
- État des comptes bancaires
- État des investissements
- Prévision des dépenses à engager.

Article 21 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres,
- des subventions de l'État,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus,
- de la vente de produit d'édition,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des dons et libéralités dont elle bénéficie,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 22 – Frais des bénévoles

Les frais (nourriture, déplacement, hébergement...) occasionnés par l'accomplissement d'un travail bénévole pour le compte de l'ASCE peut être remboursé sur présentation d'un justificatif (travaux dans les gîtes, participation à une manifestation...). Ces dépenses doivent être approuvées par le comité directeur.

Article 23 – Engagement des dépenses

Le comité directeur a toute latitude pour engager les dépenses courantes de l'association. Toutefois, le Comité délègue aux gestionnaires en ce qui concerne:

Les dépenses courantes d'entretien et de réparation.

L'entretien courant des véhicules (sauf les réparations importantes qui devront faire l'objet d'un vote).
L'entretien courant des unités d'accueils (peinture, visserie, petit outillage, produits d'entretien, fioul, gaz, électricité, contrats d'entretiens, taxes,...)

Les défraiements des bénévoles

Ces dépenses devront néanmoins faire l'objet d'un rapport au comité directeur.

Les dépenses suivantes devront obligatoirement faire l'objet d'un vote au comité directeur pour tous montant dépassant 2 000€.

TITRE VIII – DÉCLARATION A LA CNIL

Article 24 – Déclaration

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'ASCE du Finistère a déclaré auprès de la CNIL ces traitements automatisés d'informations nominatives.

L'établissement d'un fichier d'adhérents – (déclaration CNIL n°1020653).

L'établissement d'un fichier de la location des unités d'accueil- (déclaration CNIL n°1024914).

1. Ses fichiers ne comportent que des données objectives aisément contrôlables par les intéressés grâce à l'exercice du droit individuel d'accès;

2. Ces données sont gérées par le logiciel Olgua dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;

3. Il ne donne pas lieu à des mises en relation, rapprochements ou interconnexions.

4. Le traitement a pour seules fonctions de fournir des informations individuelles pour la gestion des membres, conformément aux dispositions statutaires qui régissent les intéressés;

5. d'établir, pour répondre à des besoins de gestion, des états statistiques ou des listes de membres, notamment en vue d'adresser bulletins, convocations, journaux.

Ne figure pas les informations susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes (art. 31 de la loi du 6 janvier 1978) , Les informations concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté (art.30 de la loi du 6 janvier 1978); Les informations relatives à la santé des personnes concernées; les informations relatives aux difficultés sociales et économiques des personnes; le numéro d'inscription au répertoire d'identification des personnes (no INSEE ou no de sécurité sociale).

Article 25 – Durée de conservation

Les informations nominatives nécessaires à l'établissement des droits des membres de l'association, ne seront pas conservées après la démission ou la radiation sauf accord auprès de l'intéressé.

Article 26 – Destination des informations

Peuvent seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, être destinataires des informations:

- Les personnes statutairement responsables de la gestion de l'association;
- Les responsables de l'administration et de la gestion des membres;
- Éventuellement les organismes gérant les systèmes d'assurance et de prévoyance, applicables aux activités de l'association.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux informations qui vous concernent en vous adressant à :

asce29@i-carre.net

TITRE IX – DONS ET AVANTAGES

Article 27 – Séjours gratuits

Chaque année et dans la mesure du possible, il sera offert à la FNASCE (dans le cadre des activités de l'entraide) un séjour gratuit par unité d'accueil de l'ASCE 29.

Article 28 – Personnes à mobilités réduites

Il sera donné priorité dans le choix des réservations des unités d'accueil les plus accessibles, aux adhérents, ou famille d'adhérents, en qualification de personne à mobilité réduite.

Article 29 – Avantage pour les bénévoles

Pour les bénévoles de bénéficier d'un séjour gratuit par an.

De séjourner à titre gratuit pour un membre du bureau ou bénévole travaux (sous évaluation du président-e) sur une durée utile à l'entretien d'une activité d'accueil.

TITRE X – LE RÈGLEMENT

Article 30 – Élaboration

Il est élaboré par le comité de direction et modifié de façon à rester en conformité avec les besoins de l'activité de l'association. Les propositions de modifications sont faites par les responsables des groupes de travail ou par le comité directeur. Les propositions sont discutées en fonction des nécessités de gestion lors des réunions du comité directeur. Elles seront reportées dans les procès verbaux. Les modifications seront présentées en assemblée générale.

Article 31 – Contenu

Il est rédigé en complément des statuts pour tous les points mentionnés dans les articles et en fonction des exigences de gestion d'où son caractère évolutif. Il recense tous les principes de gestion décidés par le comité directeur.

Article 32 – Valeur juridique

Le règlement intérieur n'a d'effet qu'à l'égard des membres, que ces derniers en aient eu connaissance ou non. L'adhésion aux statuts ou leur acceptation, vaut présomption d'adhésion au règlement intérieur ou acceptation.

Article 33 – Approbation

On pourra se procurer les statuts et le règlement intérieur sur le site internet de l'association ou sur simple demande au siège de l'association.

Le présent règlement annule et remplace le règlement antérieur et entre en vigueur à compter du --/--/---- après approbation en assemblée générale tenue à Plonevez du Faou le 21/05/2026

La secrétaire



Pour le comité directeur de l'association,

La présidente



STATUTS

Sommaire

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Création.....	2
Article 2 – Définition (Référence article 7).....	2
Article 3 – Buts.....	2
Article 4 – Affiliation.....	3
Article 5 – Ressources.....	3
Article 6 – Affectation du résultat.....	4
Article 7 – Composition de l'association.....	4
Article 8 – Perte de qualité de membre.....	5
Article 9 – Les bienfaiteurs.....	6

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Le comité directeur.....	6
Article 11 – Perte de la qualité de membre du comité directeur.....	6
Article 12 – Réunions du comité directeur.....	7
Article 13 – Les votes en réunion du comité directeur.....	7
Article 14 – Le bureau.....	7
Article 15 – Président(e).....	7
Article 16 – Le premier vice-président.....	8
Article 17 – Les vice-présidents.....	8
Article 18 – Le secrétaire général.....	8
Article 19 – Le trésorier.....	8
Article 20 – Vérification des comptes.....	9
Article 21 – Déontologie et prévention des conflits d'intérêts.....	9

TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 22 – Assemblée générale ordinaire.....	9
Article 23 – Assemblée générale extraordinaire.....	10

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Changements survenus dans l'administration de l'association.....	10
Article 25 – Modification des statuts.....	10
Article 26 – Dissolution et dévolution des biens.....	11
Article 27 – Règlement intérieur.....	11
Article 28 – Formalités administratives.....	11

ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DU FINISTERE – 29

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Création

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents :

- déclarée à la préfecture du Finistère sous le numéro 5544, déclaration publiée au journal officiel du 28 décembre 1972 ;
- statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire ;
- affiliée le 9 avril 1975 sous le n°018 à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide (FNASCE), reconnue d'utilité publique par décret du 20 Août 2015 publié au JO N° 193 du 22 Août 2015, agréée comme Association Nationale de Jeunesse et d'Éducation Populaire par l'arrêté du 25 avril 2005 ;
- Identifiant RNA : W291001745

Identification INSEE :

- SIRET : 38874118300056 ;
- APE : 94.99Z

Dénomination : Association Sportive, Culturelle et d'Entraide du Finistère

Sigle : ASCE 29

Siège social : 8 quai Commandant Malbert, 29200 Brest
ou en tout autre lieu du département.

La durée de l'association n'est pas limitée.

Article 2 – Définition (Référence article 7)

L'ASCE du Finistère regroupe en une association l'ensemble des personnels et leurs ayants-droit travaillant ou ayant travaillé :

- dans les anciens services dénommés « Direction Départementale de l'Équipement du Finistère » et « Direction Régionale de l'Équipement de Bretagne » ayant travaillé durant au minimum 1 an en tant que fonctionnaire d'état ou assimilé ;
- services déconcentrés du Ministère de rattachement de la FNASCE ;
- établissements publics conventionnés avec la FNASCE ;
- dans tout autre service de leur communauté de travail.

Elle peut aussi comporter des personnes n'appartenant pas à ces services.

Article 3 – Buts

L'ASCE 29 a pour but de :

- resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels de la communauté de travail,
- promouvoir et développer le sport et la culture par l'organisation et la création d'activités,

- promouvoir et développer toute action d'entraide entre ses membres tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs, créer des structures d'accueil et en assurer la gestion,
- participer à la valorisation du patrimoine culturel des « ministères » ;
- s'associer aux politiques sociales des « ministères » ;
- mettre en œuvre des actions de développement durable dans le cadre de ses activités,
- réaliser des achats groupés.

L'ASCE 29 peut agir seule ou en partenariat avec une convention avec d'autres associations analogues sur certaines activités ponctuelles.

L'action de l'ASCE 29 est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

Article 4 – Affiliation

Conformément aux articles 3.1 des statuts fédéraux et 5 du règlement intérieur fédéral, l'ASCE doit verser sa cotisation annuelle et fournir à la FNASCE, avant la date limite fixée par l'article 5.3 du règlement intérieur fédéral, les documents suivants :

- le compte rendu de l'assemblée générale avec le résultat des divers votes,
- le rapport d'activités,
- le rapport financier,
- le rapport du vérificateur aux comptes,
- le projet de budget, éventuellement accompagné du programme prévisionnel des activités.

Dans le cadre de son affiliation à la FNASCE et de son appartenance à l'Union Régionale des ASCE (URASCE) de la région Bretagne, les membres de l'ASCE 29 peuvent participer aux manifestations nationales et régionales organisées par celles-ci. Ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application desdits règlements.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre d'une affiliation de l'ASCE 29 à d'autres fédérations nationales.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- des aides de la FNASCE ;
- des aides de l'URASCE Bretagne ;
- des aides du ou des services mentionnés à l'article 2 des statuts ;
- des libéralités faites par des bienfaiteurs ;
- des versements éventuellement effectués par les membres honoraires ;
- des subventions et aides diverses dans le cadre de la législation en vigueur ;
- du produit des activités organisées par l'ASCE ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- du produit des souscriptions, collectes et quêtes effectuées auprès de ses membres ou du public, sous réserve d'avoir obtenu pour celles-ci les autorisations nécessaires ;
- de façon générale, toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 6 – Affectation du résultat

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées sont affectées dans le projet social de l'ASCE 29, dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide et des structures d'accueil.

Article 7 – Composition de l'association

L'association est constituée par tous les membres dont l'adhésion ou son renouvellement n'ont pas fait l'objet d'un refus par le comité directeur. Elle comprend cinq catégories :

- des membres actifs,
- des membres extérieurs,
- des ayants-droit,
- des membres honoraires,
- des occasionnels.

Le nombre de ses membres est illimité.

1. Les membres actifs

Il s'agit des personnes ci-après ayant rempli leur fiche d'adhésion annuelle avec signature en cas de version papier :

- a) – agent titulaire, contractuel – stagiaire – alternant – apprenti de plus de six mois, des structures de travail locales mentionnées à l'article 2,
- b) – agent titulaire, contractuel – stagiaire - alternant – apprenti de plus de six mois de nos ministères de référence (dans la suite du texte, ils seront nommés les « Ministères ») travaillant dans d'autres structures locales,
- c) – anciens agents de l'Équipement ayant travaillé au moins 1 an dans le Ministère en tant que fonctionnaire d'état ou assimilé.
- a) – agents des « Ministères » en détachement ou en mise à disposition,
- b) – agents des « Ministères » résidant dans le département,
- c) – agents retraités justifiant a, b, c, d ou e,

Les membres actifs ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles au comité directeur de l'ASCE 29.

Les agents qui ont quitté leurs fonctions au sein des services, conservent leur qualité de membre actif jusqu'à échéance de l'adhésion en cours.

2. Les membres extérieurs

Il s'agit de personnes autres que celles définies à l'article 7-1, agréées par le comité directeur, ayant rempli leur fiche d'adhésion annuelle avec signature en cas de version papier, qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par les « Ministères ».

La carte d'adhésion élargit les droits de l'adhérent à ses ayants-droit (cf. article 7- 3 ci-dessous) et ouvre la possibilité de bénéficier des unités d'accueil. Les membres actifs restent toutefois prioritaires sur la réservation de ces biens.

Les membres extérieurs ont le droit de vote en assemblée générale mais ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE.

3. Les ayants-droit

Il s'agit :

- a) – du conjoint (époux, concubin, pacsé),
- b) – des enfants à charge de moins de 25 ans,
- c) – des personnes à charge de moins de 25 ans,
- d) – des enfants handicapés sans limite d'âge.

Toutefois, dans le cadre de l'action « veuf et orphelins du Ministère », le conjoint et ou les enfants de l'adhérent décédé peuvent continuer de bénéficier des avantages de l'ASCE 29, en tant qu'ayants-droit pour l'année en cours. Le conjoint peut bénéficier des avantages de l'ASCE 29 en tant qu'extérieur après l'année en cours.

Les ayants-droit sont mentionnés sur la fiche d'adhésion. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 29.

4. Les membres honoraires

Le titre de "membre honoraire" peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'ASCE 29 et que celle-ci veut particulièrement honorer. Ils ne font pas obligatoirement partie d'un service mentionné à l'article 2.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'ASCE 29 sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'ASCE 29.

S'ils ne font pas partie d'un service mentionné à l'article 2, ils ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés par les « Ministères »,

Ils ont le droit de vote mais ne sont pas éligibles au comité directeur sauf s'ils ont été membres actifs de l'ASCE 29.

5. Les occasionnels

Ce sont les personnes qui participent à des manifestations ponctuelles organisées par l'ASCE 29, y compris pour le compte du ou des services définis à l'article 2 dont le siège est situé dans le département du Finistère.

Les occasionnels ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés.

Leur adhésion est individuelle à la journée.

Les occasionnels n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 29.

Article 8 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par non-renouvellement de son adhésion,
- par le refus du comité directeur d'agréer le renouvellement de son adhésion, sans qu'il soit nécessaire de le justifier,

- par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur pour motifs graves, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications. La décision est notifiée à l'intéressé par l'envoi d'un courrier postal recommandé,
- par décès.

Sont notamment considérés comme motifs graves toutes attitudes ou actions pouvant porter atteintes à l'intégrité des dirigeants ou aux intérêts de l'ASCE 29.

Article 9 – Les bienfaiteurs

Sont reconnus " bienfaiteurs " toutes personnes physiques ou morales agréées par le comité directeur qui contribuent à la prospérité de l'ASCE 29 en lui rendant des services signalés ou en lui versant une souscription régulière.

Ils peuvent assister à l'assemblée générale sur invitation mais n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au comité directeur de l'ASCE 29.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Le comité directeur

L'ASCE 29 est administrée par un comité directeur dont le nombre maximum de membres peut être de 18 membres au plus. Ce nombre est fixé chaque année par le comité directeur.

Ses membres sont élus pour 3 ans par les membres de l'ASCE 29 ayant droit de vote. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

En même temps que le renouvellement des membres sortants, il est procédé au comblement des postes vacants. Ces derniers sont pourvus en fonction du résultat du vote par les candidats élus qui ont obtenu le moins de suffrages. Leur mandat prend fin à l'expiration normale de celui des membres remplacés.

Un candidat pour être élu doit avoir obtenu la majorité absolue des suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat qui l'emporte est issu d'un tirage au sort.

Pour être éligible ou rééligible au comité directeur, le candidat doit être :

- membre actif ou membre honoraire s'il a été membre actif de l'ASCE 29,
- à jour de son adhésion,
- âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Article 11 – Perte de la qualité de membre du comité directeur

La qualité de membre du comité directeur se perd par :

- démission ;
- radiation ;
- exclusion ;
- décès.

La radiation et l'exclusion ne peuvent être obtenues qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur de l'ASCE 29, le vote ayant lieu à bulletin secret. La décision est notifiée à l'intéressé par l'envoi d'un courrier postal recommandé.

Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à 3 réunions de comité directeur consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 – Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit en tant que de besoin, entre 4 et 12 réunions par an. Il peut se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir. Le pouvoir est nominatif. Ce pouvoir ne peut être utilisé que pour les questions inscrites à l'ordre du jour initiale.

Les compte-rendus sont signés par le président et le secrétaire général ; ils sont archivés sur le registre prévu à cet effet.

Article 13 – Les votes en réunion du comité directeur

Les votes ont lieu à la majorité simple des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. L'abstention ne compte pas dans le calcul des voix.

Chaque membre présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à bulletin secret si un membre du comité directeur en fait la demande.

Article 14 – Le bureau

À chaque renouvellement des membres du comité directeur, ceux-ci élisent parmi eux un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire général,
- un(e) trésorier(e),

Éventuellement complété par :

- un(e) ou plusieurs vice-présidents(es) (possibilité d'un(e) premier(e) vice-président(e)),
- un(e) secrétaire général adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions de président(e) et de trésorier(e) ne sont pas cumulables.

En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus jeune qui l'emporte.

Le bureau se réunit entre les sessions du comité directeur. Il peut s'adjoindre les conseillers techniques qu'il juge nécessaire. Le comité directeur accorde une délégation de pouvoirs au bureau, écrite et renouvelée chaque année, pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'ASCE 29.

Article 15 – Président(e)

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.

Il dirige les travaux du comité directeur.

Le président est éventuellement assisté d'un premier vice-président et de un ou plusieurs vice-présidents auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions. Ces délégations ne sont valables que pendant la durée de son mandat.

Article 16 – Le premier vice-président

Le comité directeur peut décider de créer un poste de premier vice-président pour apporter son aide au président et l'assister dans la représentation de l'ASCE 29. Le premier vice-président supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier à remplir son mandat.

Article 17 – Les vice-présidents

Le comité directeur peut décider de créer plusieurs postes de vice-présidents pour mettre en œuvre les actions décidées par l'ASCE 86 et apporter une aide au président.

L'un des vice-présidents est désigné par le comité directeur pour suppléer le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier et du premier vice-président à remplir leur mandat.

Article 18 – Le secrétaire général

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'ASCE 29 dans le respect des règles applicables aux associations.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des compte-rendus et de la correspondance et est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation. Il est garant du respect des statuts.

Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint qui le supplée en cas d'absence.

Article 19 – Le trésorier

Le trésorier est responsable de la comptabilité générale de l'ASCE 29 et en assure le fonctionnement financier dans le respect des règles applicables aux associations.

Il perçoit les fonds et règle les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion. Il gère le patrimoine de l'association.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'ASCE 29 et les soumet, pour examen, aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

Il peut être assisté d'un trésorier adjoint qui assure son intérim en cas d'empêchement.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par le trésorier adjoint sinon par un trésorier intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier.

Article 20 – Vérification des comptes

Un ou plusieurs vérificateurs aux comptes sont chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'ASCE 29. En cas de non candidature, l'expert du cabinet comptable peut se substituer au vérificateur aux comptes.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un an et sont rééligibles.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du comité directeur.

Ils doivent être membres actifs de l'ASCE 29.

Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

Article 21 – Déontologie et prévention des conflits d'intérêts

Les membres du comité directeur ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président.

Le Comité directeur veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent entre les intérêts de l'ASCE 29 et ceux de ses membres.

TITRE III – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 22 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'ASCE 29. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation de base.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du président de l'ASCE 29 ou chaque fois que de besoin sur la demande du quart au moins de ses membres ayant droit de vote.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins quinze (15) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

Elle peut également se réunir par voie dématérialisée à l'initiative du président et, sauf opposition d'un quart des membres du comité directeur en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, dans des conditions qui permettent l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret. Les votes blancs sont néanmoins décomptés séparément des votes nuls et mentionnés en tant que tels au procès-verbal.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Article 23 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'ASCE 29 :

- en cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du bureau.
- si la demande en est faite par le quart des adhérents ou par la majorité des membres du comité directeur,

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante (60) jours après que la date a été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des membres ayant droit de vote, présents ou représentés est égal à au moins 20 % des membres de l'ASCE 29. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, dans les soixante jours, avec un délai minimum de quinze jours. Cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Tout comme l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire peut se tenir par voie dématérialisée suivant les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs maximum

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Changements survenus dans l'administration de l'association

Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'ASCE 29 ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial.

Le registre de l'ASCE et ses pièces de comptabilité sont présentés sans être déplacés, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 25 – Modification des statuts

Toute modification des statuts ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire suivant les conditions définies à l'article 23. Elle peut se réunir à l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins le quart des membres de l'ASCE ayant droit de vote, cette proposition étant adressée au président au moins deux mois avant la dite assemblée.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres ayant droit de vote au moins trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Article 26 – Dissolution et dévolution des biens

Après que la FNASCE et l'URASCE Bretagne en ont été informées, la dissolution de l'ASCE 29 ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités définies à l'article 23 et spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présent.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'ASCE 29.

La dissolution n'est acquise qu'après attribution de l'actif net à ou aux ASCE qui intégreront ses membres ou à défaut à la FNASCE.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du Finistère.

Article 27 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, peut être établi par le comité directeur. Il détermine le fonctionnement de l'ASCE 29 pour toutes les questions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à son administration.

Article 28 – Formalités administratives

Le président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer à la préfecture ou à la sous-préfecture, les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1er juillet 1901. En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert du siège social, il doit en aviser les services préfectoraux compétents, lesquels délivreront un récépissé.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue
À Plonevez du Faou, le 21/05/2026

Pour le comité directeur de l'association,

Le président



Le secrétaire général



Tableau de synthèse des droits d'accès des adhérents

	Participer aux activités locales	Participer aux activités régionales	Participer aux activités nationales	Accès aux Unités d'Accueil	Aides locales	Aides régionales	Aides fédérales aux manifestations nationales	Aides fédérales Entraide
Membres actifs	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Membres extérieurs	OUI	OUI	OUI	OUI sans toutefois être prioritaire	OUI	OUI	OUI	NON
Ayant-droits ¹	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI ou NON
Membres honoraires ²	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI ou NON	OUI ou NON	OUI ou NON
Occasionnel	OUI	Choix de la région	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Bienfaiteur	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON

¹ si membres extérieurs, voir (1)

² un membre honoraire peut être actif ou extérieur, d'où les positions OUI ou NON